

Le Mans, le 15 novembre 2017

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale
s/c Mesdames et Messieurs les Directeurs adjoints
de SEGPA
s/c Monsieur le Directeur de l'ÉREA

Division du Premier Degré
D1D

Gestion collective
des enseignants du
premier degré public

Elodie VAVASSEUR
Chef de division

Dossier suivi par :
Jeanine CARRAUD
0243.615.829
Laureen THOMAS
0243.615.828

ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 LE MANS Cedex 9

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2018
Réf. : Note de service ministérielle n° 2017-168 du 06 novembre 2017 (BO spécial du 09 novembre 2017) – MEN-DGRH B2 (NOR : MENH1729156N)

Annexes : - demande de priorité de mutation au titre du handicap
- calendrier des opérations de gestion du mouvement interdépartemental
- éléments de calcul du barème

J'ai l'honneur de vous informer que les modalités relatives à la mobilité des enseignants titulaires du 1^{er} degré pour la rentrée 2018 sont consultables à partir du site du Ministère de l'Éducation Nationale à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/> (rubrique « bulletin officiel » et rubrique « concours, emplois et carrières/ Les personnels enseignants/ Les promotions, mutations, affectations ») et par le site de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Sarthe : <http://www.ia72.ac-nantes.fr/> (rubrique « Actualités » et rubrique « Personnel et recrutement »).

Vous y trouverez notamment les informations relatives au barème, au calendrier des opérations et à la procédure d'inscription.

En outre, **le Ministère met en place du lundi 13 novembre** au 05 décembre 2017 - 18h00 **une plate-forme téléphonique « info Mobilité »** (service personnalisé d'accueil et de conseil) joignable au **01.55.55.44.44**.

A compter de la date de clôture des inscriptions dans l'application SIAM et de la fermeture de la plate-forme « info Mobilité », vous pourrez obtenir les informations relatives à votre demande de mutation auprès de la cellule mouvement de la **DSDEN de la Sarthe-Division du 1^{er} degré**, accessible du 6 décembre 2017 au 31 janvier 2018 (vous pourrez contacter Madame CARRAUD au 0243.615.829 ou Madame THOMAS au 0243.615.828 – courriel : mouvement72@ac-nantes.fr).

J'attire votre attention sur le fait que la phase interdépartementale informatisée constitue une étape majeure dans le dispositif de mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré. Le mouvement interdépartemental a pour vocation de compléter en académie le recrutement par concours et de s'inscrire dans le principe de mobilité des personnels.

La présente circulaire s'attache à mettre en valeur les aspects essentiels relatifs à la phase interdépartementale du mouvement, accessible aux seuls personnels enseignants du 1^{er} degré **titulaires** au plus tard au 01/09/2017. Je vous recommande cependant de prendre connaissance de l'intégralité de la note ministérielle citée en référence

Je vous rappelle que le mouvement complémentaire des INEAT-EXEAT est strictement réservé aux personnels titulaires ayant validé une participation au **mouvement interdépartemental**.

Vous trouverez ainsi, ci-après, les principales informations relatives aux :

- I - Modalités de saisie de votre demande
- II - Demandes formulées au titre d'une priorité légale (rapprochement de conjoint, handicap)
- III - Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle
- IV - Situations particulières (congé parental, congé long ou disponibilité d'office, disponibilité, affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée, détachement)
- V - Cumul de demandes (changement de département et demande de **détachement**, d'affectation dans une collectivité d'outre-mer ou de congé de formation professionnelle)
- VI - Cas particuliers justifiant une demande tardive
- VII - Modification ou annulation d'une demande.

I - Saisie de votre demande

Si vous souhaitez changer de département d'exercice, au titre du rapprochement de conjoints, au titre du handicap, au titre de la situation professionnelle et/ou individuelle, **vous devez procéder personnellement à votre inscription en ligne.**

L'accès par internet au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM) permettant de **saisir ses vœux** et de consulter les éléments de son barème, sera ouvert **du jeudi 16 novembre 2017 – 12h00 au mardi 05 décembre 2017 – 18h00**, à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Pour vous connecter, vous devrez (annexe III de la note de service ministérielle) :

1. Accéder à votre « bureau virtuel » en tapant directement dans la barre de votre navigateur internet : <http://education.gouv.fr/personnel/iprof.html>.

2. Vous vous identifiez en saisissant votre « compte utilisateur » (par défaut : initiale du prénom suivie sans espace du nom complet en minuscules) et votre "mot de passe" par défaut : NUMEN en majuscules). ATTENTION : si vous modifiez votre mot de passe en utilisant les outils proposés, vous devrez continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour les connexions suivantes. En cas de problème avec votre mot de passe et/ou compte utilisateur, contacter *Monsieur Vincent LEGUY à la DSDEN au 0243.615.891 ou par courriel : cdti72@ac-nantes.fr*.

3. Cliquer sur « Gestion des personnels » puis « I-Prof Assistant Carrière » et « I-Prof Enseignant ».

4. Dans I-Prof, cliquer sur « Services » puis accès à SIAM 1er degré.

Je vous invite à **ne pas attendre le dernier moment** pour saisir vos vœux en raison des risques d'encombrement du serveur. A titre exceptionnel, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui **rencontrent des difficultés à se connecter, peuvent télécharger le formulaire de demande tardive** (cf. point VI de ce courrier) mais devront **impérativement** l'adresser à la Division du Premier Degré (D1D) **au plus tard le 31 janvier 2018**.

Le traitement de votre demande correspond aux étapes suivantes :

A compter du mercredi 06 décembre 2017,

Vous recevrez, UNIQUEMENT DANS VOTRE BOITE ELECTRONIQUE I-PROF, une confirmation de demande de changement de département que vous devrez IMPRIMER. En l'absence de réception de confirmation le 06 décembre, vous devrez prendre aussitôt contact avec le bureau D1D / Gestion collective (cellule mouvement : Madame CARRAUD 0243.615.829 / Madame THOMAS 0243.615.828 / courriel : mouvement72@ac-nantes.fr).

Vous retournerez signée la confirmation de demande de changement de département, le cas échéant corrigée en rouge, **accompagnée des pièces justificatives** afférentes à votre situation, à la **DSDEN 72 – D1D / Gestion collective**. Afin de vous assurer de la bonne réception de ces documents, je vous invite à l'envoyer en recommandé ou en lettre suivie afin d'avoir une preuve de dépôt au service postal, **le tout**

pour le Lundi 18 DECEMBRE 2017 délai de rigueur.

En l'absence de réception par mes services, au plus tard le 18 décembre 2017 de votre confirmation (cachet de la poste faisant foi), signée et accompagnée des pièces justificatives, votre demande de changement de département sera annulée.

Tous les participants au mouvement interdépartemental bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction au-delà de trois ans. Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments de barème relèvent de la compétence du Directeur Académique. Les opérations de calcul et de vérification se déroulent entre le 18 décembre 2017 et le 31 janvier 2018. Les instances paritaires départementales seront consultées avant transmission de ces données au Ministère. Du 1er au 7 février 2018, l'application SIAM est ouverte aux enseignants pour consultation des barèmes validés et transmis par le Directeur Académique.

II – Demandes formulées au titre d'une priorité légale

1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

Je vous engage à être très attentif aux conditions exigées pour pouvoir bénéficier des points de bonification et aux pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande (cf. paragraphe II.3.1.1.1 de la note de service ministérielle ainsi qu'à l'annexe I – paragraphe I.1).

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher, **exclusivement**, de la **résidence professionnelle** de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation professionnelle du conjoint,
- l'(les) enfant(s) à charge,
- le nombre d'année(s) de séparation professionnelle.

Sont considérés comme conjoints les personnes :

- mariés au plus tard au 1^{er} septembre 2017,
- liées par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard au 1^{er} septembre 2017 en produisant à l'appui de la demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS,
- non mariées ayant un ou des enfants de moins de 20 ans nés ou reconnus par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1^{er} février 2018. La situation professionnelle du conjoint est appréciée **jusqu'au 31 août 2018**.

NOUVEAU : les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au **1er septembre 2018** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

2. Demandes formulées au titre du handicap

La procédure ne concerne **que** les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (voir la liste au paragraphe II.3.1.1.2 ainsi que l'annexe I paragraphe I.2.) Elle s'applique aussi aux personnels titulaires, à leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'à la situation médicale grave concernant un enfant.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 se verront systématiquement attribuer une **majoration de 100 points** sur chaque vœux émis.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental de vérification des vœux et barèmes, le Directeur Académique attribuera une bonification de **800 points** (non cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements dans

lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette bonification s'applique au conjoint BOE, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Attention : Si vous êtes concernés, vous devrez, parallèlement à votre inscription informatique, **formuler dans les plus brefs délais, et au plus tard le lundi 18 décembre 2017**, à l'aide du formulaire de demande de mutation au titre du handicap annexé à la présente circulaire, **une demande** adressée à **Monsieur le Directeur Académique – D1D / Gestion collective – accompagnée des justificatifs exigés** (mis sous pli confidentiel). La demande sera transmise pour avis au Médecin de prévention en charge des personnels de la Sarthe. Après consultation des instances paritaires, il appartient au Directeur Académique de décider l'attribution de la bonification.

Je vous engage à être très attentif aux conditions exigées pour pouvoir bénéficier des points de bonification et aux pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande.

Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

3. Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ou dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) :

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des **problèmes** sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018 dans ces écoles, peuvent prétendre au bénéfice de la bonification (voir paragraphe II.3.1.1.3 de la note de service). Sont pris en compte les services accomplis en position d'activité et les périodes de formation ; les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. La liste des écoles est publiée au B.O.E.N. n° 10 du 08 mars 2001 pour la politique de la ville et par arrêté du MEN 1500059A (REP+) et 1500057A (REP) du 30/01/2015.

4. NOUVEAU : Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

III – Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou individuelle

Au-delà de la prise en compte dans le barème des éléments habituels de la situation professionnelle de tout agent participant au mouvement (échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans), certaines situations individuelles peuvent également être prises en compte sous certaines conditions :

- demandes formulées au titre des vœux liés,
- **NOUVEAU** : demandes formulées au titre de **l'autorité parentale conjointe**,
- **NOUVEAU** : demandes formulées au titre **de la situation de parent isolé**.

Cf. paragraphe II.3.1.2 de la note de service ministérielle ainsi qu'à l'annexe I – paragraphe II.

IV – Situations particulières

Vous pouvez participer aux opérations du mouvement interdépartemental si vous relevez au titre de l'année scolaire en cours d'une des situations suivantes :

- congé parental,
- CLM, CLD ou disponibilité d'office,
- disponibilité,
- détachement,
- affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée.

Je vous invite à prendre connaissance des informations portées à la note de service ministérielle – paragraphe II.2.1 pour connaître précisément les suites administratives que vous devrez assumer si votre demande de mutation est satisfaite.

V – Cumul de demandes

- Premier détachement

En cas d'obtention de la mutation, le bénéficiaire du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2018.

- **Agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2018.

- **Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

VI – Cas particuliers justifiant une demande tardive (paragraphe II.3.3. de la note de service ministérielle)

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement avec effet du 1^{er} septembre 2017 et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin (au sens du paragraphe II.3.1 1.1 de la note de service ministérielle) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux dans l'application SIAM 1^{er} degré, ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, **doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement** sur le site <http://www.education.gouv.fr> – rubriques successives : « concours, emplois, carrières » – « Les personnels enseignants d'éducation et d'orientation : les promotions, mutations et affectations » – « SIAM : mutations des personnels du 1^{er} degré », **le compléter et le transmettre à la DSDEN de la Sarthe – D1D / Gestion collective, jusqu'au 31 janvier 2018.**

VII – Modification ou annulation d'une demande (conditions expresses indiquées au paragraphe II.3.2. de la note de service ministérielle)

Tout candidat souhaitant modifier (pour tenir compte de la naissance d'un enfant, déclarer une grossesse, ou en raison d'une mutation imprévisible du conjoint du partenaire du PACS ou du concubin - au sens du paragraphe II.3.1.1.1 de la note de service ministérielle) **ou annuler sa demande** de participation au mouvement devra **télécharger le formulaire** requis sur le site <http://www.education.gouv.fr> – rubriques successives : « concours, emplois, carrières » – « Les personnels enseignants d'éducation et d'orientation : les promotions, mutations et affectations » – « SIAM : mutations des personnels du 1^{er} degré », **le compléter et le transmettre à la DSDEN de la Sarthe – D1D / Gestion collective, avant le 01 février 2018.**

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services
de l'Éducation Nationale de la Sarthe

